

# **GE\_GERICHTE ATAS/386/2011 vom 19. April 2011**

GE Cour de justice, 2011-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_386\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_386_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/386/2011 du 19 avril 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/386/2011 del 19 aprile 2011

## **Regeste**

Résumé: En matière d'assurance-chômage, l'aptitude au placement s'examine de manière prospective, sur la base des éléments connus au moment de la demande d'indemnités de chômage et en fonction des événements prévisibles à ce moment là. N'est ainsi pas apte au placement l'avocat-stagiaire qui - comme en l'espèce en période d'examen - n'a pas recherché de travail avant son inscription au chômage, n'a pas effectué immédiatement ses recherches d'emploi, ne s'est pas inscrit dans des agence de placement et n'avait pas la volonté de chercher un emploi eu égard à sa disponibilité restreinte (en raison de sa préparation aux examens). En revanche, n'est pas relevant pour examiner son aptitude au placement le fait qu'il disposait d'une promesse d'engagement dans une étude d'avocat, promesse subordonnée à la condition qu'il obtienne son brevet d'avocat. Cette prise d'emploi demeurant aléatoire, elle ne permet pas de conclure que l'assuré disposait d'une trop courte période (deux mois) pour être placé.

## **Erwägungen**

### **E. 9**

La question de savoir si, en cas d'échec aux examens du brevet d'avocat, la situation du recourant aurait pu être réexaminée, peut demeurer ouverte, la situation ne s'étant pas présentée. Il en va de même de la question de savoir si l'intimé a violé le principe de la bonne foi, eu égard au fait que l'intimé reproche au recourant d'avoir restreint ses recherches à des emplois de juriste, dès lors que l'inaptitude au placement doit être admise pour les motifs précédemment invoqués.

### **E. 10**

Pour le surplus, le recourant conclut à l'octroi d'une indemnité de procédure. Selon l'art. 89H al. 1 LPA, sous réserve de l'alinéa 4, inapplicable en l'espèce, la procédure est gratuite. De plus, à teneur de l'art. 89H al. 3 LPA, une indemnité est allouée au recourant qui obtient gain de cause. En l'espèce, le recourant n'obtient pas gain de cause, de sorte

A/4317/2010 - 15/16 - qu'il n'a pas droit à des dépens. Ainsi, peut rester ouverte la question de savoir si l'exception à la règle en matière de dépens est réalisée, laquelle prévoit que la partie qui obtient gain de cause et qui n'est pas représentée par un avocat ou une autre personne qualifiée n'a qu'exceptionnellement droit à des dépens (VSI 2000/6 p. 337 consid. 5 ; ATF 110 V 134 consid. 4d ; RCC 1984 p. 278 ; ATFA non publié du 11 décembre 2001, K 10/99 consid. 6).

### **E. 11**

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

A/4317/2010 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.